



Federale Overheidsdienst
Mobiliteit en Vervoer

**Communiqué de presse du 20.03.2009 de Etienne Schouppe,
Secrétaire d'Etat à la Mobilité:**

**“ Etienne Schouppe rend possible la prime du filtre à particules
attribuée par la Région flamande »**

Depuis ce jour, il est autorisé de placer un filtre à particules dans un véhicule qui n'en est pas équipé. Ainsi, la prime relative au filtre à particules attribuée par la Région flamande (400 euros maximum prévus par la Ministre Hilde Crevits) peut effectivement prendre son effet.

Le Secrétaire d'Etat, Etienne Schouppe (CD&V) a maintes fois exprimé son souci quant à l'impact négatif de la 'diesellisation' de notre parc de véhicules sur la santé publique. Selon Monsieur Schouppe, il convenait d'avancer : "Etant donné que le renouvellement de notre parc de véhicules prend en moyenne huit ans et qu'entretemps plus de la moitié de ces véhicules sont des véhicules à diesel, il était grand temps d'équiper les plus vieux véhicules d'un système de réduction de particules ».

Le Moniteur belge vient de publier ce jour une circulaire relative aux exigences d'approbation de type applicables aux systèmes de réduction de particules et leur placement dans les moteurs diesel des véhicules appartenant aux catégories M1 (véhicules passagers à maximum 8 sièges) et N1 (véhicules de transport de maximum 3,5t), qui ne sont pas encore équipés d'un tel système.

La circulaire offre le choix entre deux techniques de systèmes de réduction de particules. La première reprend les dispositions minimales des systèmes de réduction de particules. L'autre reprend les dispositions de la législation néerlandaise ou allemande.

Les dispositions des deux techniques ne peuvent pas être mélangées. Le fabricant d'un système de réduction de particules doit choisir la législation à laquelle il veut répondre.

La circulaire définit que le système doit garantir une durée de vie de minimum 5 ans ou 80.000 kms, calculé en fonction du critère qui est atteint en premier lieu. Le placement du système de diminution de particules ne peut avoir d'effet sur les caractéristiques d'utilisation du véhicule ou avoir des conséquences négatives pour la sécurité routière. L'installation d'un système de réduction de particules ne peut pas avoir d'influence sur le niveau sonore du véhicule.

Etienne Schouppe: "Grâce à cette circulaire, la prime du filtre à particules de la Ministre Hilde Crevits peut devenir réalité. De tout cœur, je tiens à féliciter les collègues de la Région flamande pour cette initiative, à laquelle j'ai volontiers apporté ma collaboration ».

→ *La circulaire ministérielle portant des exigences d'approbation de type des systèmes de réduction de particules ainsi que leur placement sur les moteurs diesel des catégories M1 et N1 qui ne sont pas équipés d'un tel système, a été publiée au Moniteur belge du 20 mars 2009, 2^{ième} édition, pages 23552-23567*